L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres No 73 — NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 20 MARS 1878. — 31me Année.

DUFOUR & LIMET, PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE ORLEANS. MERCREDI MATIN, 20 MARS.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Fiscile J. Spear, à la Bourse des Marchands et des Encanteurs, rue Royale, entre Dauane et Conti.—La "Terre Parlante" ceu renant 27 1 etc de terres, en lots au gré des acheteurs, située dans le Sixième District. Attention, spéculateurs, jardiniers, laitiers et autres! Vente positive et strictement sans limite.

La Cour rend des arrêts et non pas des services.

Nous lisons dans une dépêche de Washington du 18 :

" Le Président a exprimé hautement sa satisfaction de la décision dans l'affaire Anderson et il a dit que toute l'Union applaudirait à la conduite de la Cour Suprême comme patriotique et dans l'intérêt de la conciliation."

Si le Président des Etats-Unis a tenu un pareil langage, il a fait, selon nous, la plus grave injure aux juges de notre Cour Suprême. Nous avons de nos magistrats une trop haute idée pour croire qu'un patriotisme, bien ou mal entendu, ou leur désir personnel de servir l'intérêt de la conciliation aient pu leur faire oublier leur devoir qui est de juger impartialement et consciencieusement, quelles que doivent être les conséquences politiques ou personnelles de leur décision.

La Cour Suprême de la Louisiane a été composée par le gouverneur Nicholls de membres éminents du barreau louisianais, estimés pour leur intégrité non moins que pour leur savoir, et ce que le gouvernement et le peuple de la Louisiane attendent de ce tribunal suprême c'est qu'il rende " des arrêts et non pas des services."

Leur décision dans l'affaire Anderson n'est donc basée ni sur des motif patriotiques, ni sur le désir de servir une politique de conciliation, mais sur une interprétation consciencieuse de la loi applicable à l'affaire. C'est là ce que nous garantissent le passé et le caractère bien connu des juges.

On peut, comme nous l'avons fait nous-même, ne pas être de leur avis et critiquer le fond de leur arrêt. Rien n'autorise à suspecter l'esprit qui l'a inspiré.

Cela dit, nous sommes à l'aise pour déclarer qu'après un examen plus attentif de la décision, nous persistons dans les objections que nous avons présentées.

L'état consolidé émanant d'un fonctionnaire, devant être certifié par un greffier de cour et envoyé avec les rapports originaux, est un document *officiel*, et le fait qu'il a été altéré et que ces altérations ont servi à une *compilation officielle* des votes qui a changé les résultats électoraux de la paroisse, constituent toutes les conditions requises pour donner au fait le caractère criminel et amisible que la loi pénale a voulu atteindre. Quant à la seconde objection elle est encore plus faible et nous croyons l'avoir suffisamment réfutée.

Nous ne pouvons donc approuver un fond l'arrêt de la Cour Suprême. Afin que nos lecteurs puissent, néanmoins, apprécier par eux-mêmes la décision, nous donnons la traduction de la section qui traite, laissant de côté ce qui a trait aux deux exceptions de la défense rejetées par la Cour.

Si l'avocat-général demande une seconde audition de cause, ce sera plutôt pour justifier sa procédure et la position prise par lui que dans l'espoir d'obtenir une décision contraire. Les juges ayant été unanimes, il est plus probable qu'ils reviendront sur l'opinion qu'ils se sont formée, évidemment après une mûre délibération.

Le Times approuve la décision. Le *Picayune* déclare qu'il n'est pas disposé à la critiquer, mais il fait ressortir que la Cour, en décidant que la compilation des votes ne devait être basée que sur les rapports originaux des commissaires d'élection, condamne implicitement la compilation faite par le "Returning Board" d'après les états consolidés, ce qui entraîne l'illégalité du résultat électoral proclamé, résultat qui donnait les votes de la Louisiane à M. Hayes.

Le *Democrat* réserve ses commentaires sur la décision, qu'il qualifie de remarquable et surprenante.

Les avocats de notre barreau sont partagés d'opinion sur la correction de l'arrêt au point de vue juridique. Dans le public, le sentiment général condamne la décision.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—La tragédie de Shakespeare, *Antoine et Cléopâtre*, avait attiré hier soir un public nombreux. Miss Rose Eytinge se montre tragédienne remarquable dans le rôle de Cléopâtre. La mise en scène est très soignée et la scène de la barque produit un fort bel effet, aussi le public la fait-il bisser.

Antoine et Cléopâtre seront donnés aujourd'hui en matinée ; ce sera la seule fois qu'on aura occasion de voir cette pièce en matinée. On la répétera le soir.

LE DÉPART POUR L'EXPOSITION.—Il paraît que les places sur les vapeurs de la Compagnie générale transatlantique sont retenues avec une grande rapidité à New York et dans les agences des Etats-Unis pour tous les départs d'avril et de mai. Nos amis de la Louisiane qui comptent aller en France cet été feront donc bien de se faire inscrire sans perdre de temps, au bureau de M. L. Grand, agent de la compagnie, Cour Gallier, sans quoi ils s'exposeraient à ne pas trouver de place.

MORT D'UN FRANÇAIS.—M. Eugène Evrard, natif de Rouen, est mort mardi soir au No 436 Rue Ste. Anne, à l'âge de 62 ans. M. Evrard demeurait dernièrement à Charleston, dans la Caroline du Sud, où il jouissait de l'estime générale et où il avait rempli une position importante, entre autres celle de président de la Société française de bienfaisance. Il avait fait aussi partie de l'artillerie de Lafayette de Charleston et avait aussi part aux guerres de la Floride et du Mexique. Sous l'administration du président Buchanan, en mars 1858, il fut nommé consul au Brésil, et de là vint occuper la même position consul au Portugal. M. Evrard laisse une femme et trois enfants. Le corps du défunt a été transféré à Charleston, où doivent avoir lieu les funérailles.

—Nous avons annoncé hier l'arrivée à New-York de M. Léon Chotteau, délégué du comité d'initiative organisé à Paris en vue d'arriver à la conclusion d'un traité de commerce entre la France et les Etats-Unis.

Avant de partir de France, M. Léon Chotteau a reçu du directeur général des douanes la lettre suivante, qui répond à des craintes exprimées sur une aggravation de taxes, en ce qui concerne l'Amérique, dans le nouveau projet du tarif général des douanes :

Paris, le 27 février 1878.

Monsieur,

Dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, vous exposez avoir reçu une communication d'après laquelle les produits américains seraient assujettis, à Festival en France, à une surtaxe de 10 pour cent. Vous demandez si le fait est exact.

La législation actuelle des douanes ne fait à aucune distinction entre les Etats-Unis et les autres pays qui n'ont pas conclu de traités de commerce avec la France. Le produit américain supportant donc seulement les taxes qui sont inscrites dans le tarif général.

Agréez, etc.

Le conseiller d'Etat, directeur-général des douanes,

AMÉ.

L'ALLEMAGNE A L'EXPOSITION.—On télégraphie de Londres, 14 mars :

Un télégramme de Berlin au *Standard* dit l'empereur Guillaume a donné 10,000 marks de sa cassette particulière pour la souscription catholique en faveur de l'Exposition de Paris.

On écrit de Fort-Saint-Esprit (Gard) :

" Le nommé Bonnefoy, Castanella, existait avec ses deux enfants, ses enfants vivant avec lui, il a mis du pétrole dans la soupe, il a mis du pétrole dans le vin, il a mis du pétrole dans le pain, et ses enfants ont mangé de la soupe, ont bu du vin, ont mangé du pain, et ils sont morts empoisonnés. Bonnefoy a été arrêté et conduit à la prison de Nîmes. Il a déclaré qu'il avait voulu se suicider, mais qu'il n'avait pas voulu tuer ses enfants."

AFFAIRE T. C. ANDERSON.

Décision de la Cour Suprême de la Louisiane.

No 7092. L'Etat de la Louisiane vs. Thos. C. Anderson, appelant.—Appel de la Cour supérieure criminelle d'Orléans.

Le défendeur ayant été convaincu du crime ci-après indiqué, a été condamné à deux ans de détention au pénitencier. Il a fait appel.

Le crime spécifié dans l'information est qu'il a frauduleusement et criminellement émis et publié comme vrai un certain document public altéré, faux, forgé et contrefait, savoir : les rapports (returns) de la paroisse Vernon, d'une élection, tenue pour les électeurs présidentiels, dans l'Etat de la Louisiane, le 7 novembre 1876, ainsi que cela résulte des rapports originaux de la dite élection, faits par les supervisors d'élection pour la paroisse Vernon, sachant que le dit document était faux, altéré, forgé et contrefait, avec intention de nuire et de frauder etc.

(L'arrêt examine et repousse l'exception basée sur ce que la poursuite a eu lieu par voie d'information, sans examen préalable ni renvoi par un magistrat instructeur. Il examine ensuite et repousse également l'exception tirée de la manière dont le juri a été tiré et composé, puis il continue ainsi :)

Nous abordons maintenant l'investigation de quelques uns des défauts allégués qui selon la prétention du prisonnier, vicient la poursuite ; il est pour cela nécessaire de rapporter succinctement les prescriptions légales concernant les élections, afin de faire comprendre la nature des objections.

Il est nommé pour chaque bureau (poll) trois commissaires dont le devoir est de compter le vote immédiatement après la fermeture du scrutin ; de faire des listes officielles de ces votes, en spécifiant soigneusement certains détails, et de remettre une de ces listes au supervisor d'enregistrement de la paroisse et l'autre au greffier de la Cour de District. Le supervisor d'enregistrement, dans les 24 heures qui suivent, doit additionner (consolidate) ces rapports, pour qu'ils soient certifiés correcte par le greffier de la Cour de District et il doit expédier les rapports consolidé avec les rapports originaux reçus par lui, aux compilateurs (returning officers). Ces fonctionnaires, comme vulgairement sous le nom de "Returning Board," doivent se réunir à la Nouvelle-Orléans, dans les dix jours qui suivent la fermeture du scrutin, et examiner et compiler les états des votes faits par les commissaires d'élection. Le président de ce bureau ouvrira en présence de ses membres les états des commissaires d'élection, et ces états étant lus, le bureau vérifiera et compilera les résultats de l'élection en duplicata, en déposera un au bureau du secrétaire d'Etat et fera une proclamation publique de l'élection en l'imprimant dans le journal officiel. Lois 1874, page 15 ; la loi a été approuvée le 20 novembre 1872.

Le crime reproché dans l'information est " avoir émis et publié comme vrai un certain document public altéré," savoir : les rapports de la paroisse Vernon, ainsi qu'il résulte des rapports originaux de sa dite élection faite par le supervisor d'élection.

Lorsque l'Etat a offert comme preuve le document public altéré, le défendeur a objecté par la raison que ce document n'était pas conforme à la description contenue dans l'information ; ou, en d'autres termes, que ce n'était pas le document public qu'il était accusé d'avoir criminellement émis et publié, altéré et contrefait. Sur quoi l'Etat a fait la motion d'amender l'information en effaçant les mots " *original returns* " et en insérant à la place ceux *consolidated statements of votes, parish of Vernon*," et en effaçant les mots " *supervisor of election* " et en insérant à la place ceux " *supervisor of registration*".

L'amendement a été permis et il a été procédé au jugement sur l'information ainsi amendée, et réserve a été accordée pour une exception prise. Nous ne nous prononcerons pas d'examiner le droit d'amender l'information, parce que la situation de l'espèce, bien que changée, a été améliorée par la substitution et que ses chances d'échapper ont augmenté. Le document a été de nouveau offert en preuve en vertu de l'amendement et il a été reçu.

Quand l'accusation porte qu'il a été fabriqué un document faux ou qu'il a été publié un document faux, et que le document a une définition et une signification légales—c'est-à-dire, a certains traits caractéristiques ou qualités que la loi déclare essentiels à constituer le crime décrit dans l'information avec des détails précis, parce que le terme général ou légal sous lequel il est connu désigne seulement l'espèce de document dont on veut parler. Ainsi un cautionnement ou un testament est un document connu en droit et la loi prescrit ce qui devra être reconnu comme un cautionnement ou un testament.

Mais quand une loi statue sur un document non connu jusque là dans la législation, ou en d'autres termes, le crée et lui attribue certains traits spéciaux, on peut être examiné par la loi, même lorsqu'il ressemblerait assez à un véritable pour tromper la généralité des personnes, et l'empêcher d'un tel document faux et altéré ne serait que très-punissable. 2 Bishop Criminal Law. sec 506.

Sous l'empire de notre législation, il est seulement nécessaire d'indiquer l'objet d'un document et de le désigner par un nom s'il est ainsi connu habituellement, dans une mise en accusation pour avoir forgé, émis, &c (Rev. Stat. 1870, sec 1049). Mais pour qu'il y ait faux, le document émis n'a qu'un présend avoir été criminellement fabriqué, doit être d'un tel caractère que s'il était véritable, il serait la preuve de fait qu'il constate. Le document doit être tel que, s'il est forgé, il doit ou peut tendre à nuire aux droits d'un autre, ou comme il est dit par Bishop, il doit on paraître on être en fait un document qui, s'il était vrai, serait légalement capable d'exercer une fraude. (Bros 503, 511—Etat vs Smith, 8 Yerg. 150 ; Barnum vs State, 15 Ohio 717 : State vs Snow, non encore rapporté.)

Le document que l'information amende prétend avoir été faussement émis, est l'état consolidé des votes de la paroisse Vernon, fait par le supervisor de l'enregistrement. La loi ne donne nulle part à cet état consolidé une efficacité et une valeur comme preuve du résultat d'une élection, et elle n'ordonne ni ne permet qu'il a fait de s'en servir comme moyen de vérifier le dit résultat. Les compilateurs doivent se requis de s'en servir. Les documents qu'ils sont requis d'examiner sont les rapports originaux des commissaires, et c'est avec ces rapports et ces rapports seulement qu'ils doivent se compiler le vote. Cet "état consolidé" du " supervisor de l'enregistrement" est de si peu de valeur que la préservation dans les archives soit de la paroisse, soit de l'Etat n'est pas commandée. Le greffier de cour n'en reçoit pas de duplicata comme de ceux de ses pour les rapports des commissaires. Il n'y a pas de fonctionnaire autorisé par la loi à en donner une copie certifiée pour servir de preuve ou pour tout autre usage. Le greffier est chargé de l'archiver comme tel, et il semble que cela a été exigé pour qu'il soit un quasi est consolidé fait par le supervisor d'élection.

Lorsque l'Etat a offert comme preuve le document public altéré, le défendeur a objecté par la raison que ce document n'était pas conforme à la description contenue dans l'information ; ou, en d'autres termes, que ce n'était pas le document public qu'il était accusé d'avoir criminellement émis et publié, altéré et contrefait. Sur quoi l'Etat a fait la motion d'amender l'information en effaçant les mots " *original returns* " et en insérant à la place ceux *consolidated statements of votes, parish of Vernon*," et en effaçant les mots " *supervisor of election* " et en insérant à la place ceux " *supervisor of registration*".

L'amendement a été permis et il a été procédé au jugement sur l'information ainsi amendée, et réserve a été accordée pour une exception prise. Nous ne nous prononcerons pas d'examiner le droit d'amender l'information, parce que la situation de l'espèce, bien que changée, a été améliorée par la substitution et que ses chances d'échapper ont augmenté. Le document a été de nouveau offert en preuve en vertu de l'amendement et il a été reçu.

Quand l'accusation porte qu'il a été fabriqué un document faux ou qu'il a été publié un document faux, et que le document a une définition et une signification légales—c'est-à-dire, a certains traits caractéristiques ou qualités que la loi déclare essentiels à constituer le crime décrit dans l'information avec des détails précis, parce que le terme général ou légal sous lequel il est connu désigne seulement l'espèce de document dont on veut parler. Ainsi un cautionnement ou un testament est un document connu en droit et la loi prescrit ce qui devra être reconnu comme un cautionnement ou un testament.

Mais quand une loi statue sur un document non connu jusque là dans la législation, ou en d'autres termes, le crée et lui attribue certains traits spéciaux, on peut être examiné par la loi, même lorsqu'il ressemblerait assez à un véritable pour tromper la généralité des personnes, et l'empêcher d'un tel document faux et altéré ne serait que très-punissable. 2 Bishop Criminal Law. sec 506.

Sous l'empire de notre législation, il est seulement nécessaire d'indiquer l'objet d'un document et de le désigner par un nom s'il est ainsi connu habituellement, dans une mise en accusation pour avoir forgé, émis, &c (Rev. Stat. 1870, sec 1049). Mais pour qu'il y ait faux, le document émis n'a qu'un présend avoir été criminellement fabriqué, doit être d'un tel caractère que s'il était véritable, il serait la preuve de fait qu'il constate. Le document doit être tel que, s'il est forgé, il doit ou peut tendre à nuire aux droits d'un autre, ou comme il est dit par Bishop, il doit ou paraître ou